

Traité
entre la République Démocratique du Congo
et la République fédérale d'Allemagne
relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle
des investissements de capitaux

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

et

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

DÉSIREUSES d'approfondir la coopération économique
entre les deux Etats,

SOUCIEUSES de créer des conditions favorables à
l'investissement de capitaux par des ressortissants ou des
sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre
Etat et

RECONNAISSANT qu'un encouragement et une protec-
tion contractuelle de ces investissements sont suscepti-
bles de stimuler l'initiative économique privée et d'aug-
menter la prospérité des deux nations —

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Chaque Partie Contractante encouragera dans la me-
sure du possible l'investissement de capitaux sur son ter-
ritoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre
Partie Contractante et admettra ces investissements en
conformité de sa législation. Elle traitera les investisse-
ments, dans chaque cas, de façon juste et équitable.

Article 2

(1) Aucune Partie Contractante ne soumettra, sur son
territoire, les investissements dont des ressortissants ou
sociétés de l'autre Partie Contractante sont propriétaires
ou qui sont soumis à leur contrôle, à un traitement moins
favorable que celui accordé aux investissements de ses
propres ressortissants et sociétés ou aux investissements
des ressortissants et sociétés d'Etats tiers.

(2) Aucune Partie Contractante ne soumettra, sur son
territoire, les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie
Contractante, en ce qui concerne l'activité qu'ils exer-
cent en connexion avec des investissements, à un traite-
ment moins favorable que celui accordé à ses propres
ressortissants et sociétés ou à des ressortissants et socié-
tés d'Etats tiers.

(3) En dérogation aux paragraphes 1 et 2 de cet ar-
ticle, la République Démocratique du Congo pourra dans
le souci de corriger des inégalités de fait entre investis-
seurs allemands et congolais consentir à ses ressortis-
sants l'octroi préférentiel des crédits ou des avantages
fiscaux dans la mesure où ces avantages ne nuisent pas à
la concurrence et à la compétitivité.

Article 3

(1) Les investissements de ressortissants ou de sociétés d'une Partie Contractante jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.

(2) Les ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante ne pourront être expropriés de leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnité devra correspondre à la valeur de l'investissement exproprié, être effectivement réalisable et versée sans délai. Au moment de l'expropriation, au plus tard, il sera pourvu de façon adéquate à la fixation et au versement de l'indemnité. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité devront être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire.

(3) Les ressortissants et sociétés d'une Partie Contractante, dont les investissements auraient subi des dommages par l'effet d'un conflit armé, d'une révolution, d'une émeute ou d'une autre catastrophe sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants ou sociétés.

(4) En ce qui concerne les matières réglées par le présent article, les ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 4

(1) Chaque Partie Contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante le transfert du capital investi, du revenu de ce capital et, en cas d'expropriation, le transfert du montant de l'indemnité. En cas de liquidation, seul est garanti le transfert du capital investi, les revenus réinvestis compris, à l'exclusion des plus-values éventuelles.

(2) En ce qui concerne les versements prévus à l'article 3, paragraphe 3, le transfert éventuel du montant versé aux ressortissants ou aux sociétés de l'une des deux Parties Contractantes sera régi par la clause de la nation la plus favorisée.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, si une Partie Contractante, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante, effectue des versements à ses propres ressortissants ou sociétés, l'autre Partie Contractante reconnaîtra la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits et revendications de ces ressortissants ou sociétés à la première Partie Contractante. Elle

reconnaîtra également le droit à l'autre Partie Contractante d'exercer par l'effet de cette subrogation la plénitude des droits et revendications desdits ressortissants ou sociétés. Les versements à effectuer en vertu des droits et revendications transmis sont régis, eux aussi, par les dispositions de l'article 4 du présent Traité.

Article 6

(1) Pour autant que les intéressés n'aient pas conclu d'arrangement contraire approuvé par les autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'investissement, les transferts au titre de l'article 4 ou de l'article 5 seront effectués sans délai et au cours de change valable à la date du transfert pour les opérations courantes.

(2) Le cours applicable aux opérations courantes est le cours officiel que la Partie Contractante a fixé pour sa monnaie par rapport au dollar US, à toute autre monnaie librement convertible ou à l'or. Si une valeur paritaire (par value) est convenue avec le Fonds Monétaire International, le cours sera fixé selon cette valeur et ne devra pas dépasser la marge d'oscillation admise aux termes de la Section 3 de l'Article IV de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International, de part et d'autre de la parité (parity).

(3) S'il n'a pas été fixé de cours officiel et s'il n'a pas été convenu non plus de valeur paritaire (par value) avec le Fonds Monétaire International pour une Partie Contractante à la date du transfert, les autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le capital est investi admettront un cours de change qui est juste et équitable.

(4) Comme il a déjà été mentionné au paragraphe 1, le cours de change applicable se rapporte au cours en vigueur à la date du transfert; on n'entend pas par le présent article une garantie générale du cours de change de la part des deux banques centrales.

Article 7

(1) S'il résulte de la législation de l'une des Parties Contractantes ou d'obligations internationales, existant actuellement ou qui seront fondées à l'avenir entre les Parties Contractantes en dehors du présent Traité, une réglementation générale ou particulière qui accorde aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Traité, cette réglementation primera le présent Traité dans la mesure où elle est plus favorable.

(2) En matière d'investissements chaque Partie respectera sur son territoire toute autre obligation qu'elle aura contractée vis-à-vis des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie.

Article 8

(1) Dans le cadre du présent Traité, le terme « investissement » désigne l'ensemble des valeurs corporelles et incorporelles d'une entreprise agréée. Ces valeurs sont notamment:

- a) la propriété de biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, droits de gage etc.;
- b) les droits de participations à des sociétés et autres sortes de participation;
- c) les créances pécuniaires ou celles relatives à des prestations présentant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, noms commerciaux et good will;
- e) les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche et d'exploitation.

Les modifications de la forme sous laquelle des biens sont investis n'affecteront pas leur qualité d'investissement.

(2) On entend par « revenu du capital » les montants versés à titre de bénéfice ou d'intérêt sur des investissements pour une période déterminée.

(3) On entend par « ressortissants »

- a) en ce qui concerne la République Démocratique du Congo:

les personnes jouissant de la qualité de Congolais conformément aux dispositions législatives sur la nationalité congolaise;

- b) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:

les Allemands au sens de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne.

(4) On entend par « sociétés »

- a) en ce qui concerne la République Démocratique du Congo:

toute personne morale ou toute organisation constituée selon la législation de la République Démocratique du Congo en la matière;

- b) en ce qui concerne la République fédérale, d'Allemagne:

toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et constituée légalement en conformité de la législation, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non.

Article 9

Les dispositions du présent Traité sont également applicables aux investissements des ressortissants ou sociétés de l'une des deux Parties Contractantes existant sur le territoire de l'autre Partie Contractante avant l'entrée en vigueur du présent Traité à condition d'en demander et d'en obtenir expressément le bénéfice. La Partie intéressée examinera avec bienveillance les demandes de ce genre. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'Accord du 27 février 1953 relatif aux Dettes extérieures de l'Allemagne.

Article 10

(1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité doivent, si possible, être réglés par les Gouvernements des deux Parties Contractantes.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties Contractantes.

(3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc; chaque Partie Contractante nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties Contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'une des Parties Contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie Contractante pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il incomberait au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président était, lui aussi, ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes ou s'il était également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes qu'il appartiendrait de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de l'arbitre qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa défense dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du Président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut fixer un autre règlement concernant les dépens. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage régit lui-même sa procédure.

Article 11

Les dispositions du présent Traité resteront en vigueur même en cas de conflits qui naîtraient entre les Parties Contractantes, sans préjudice du droit de prendre des mesures provisoires admissibles en vertu des règles générales du droit international. Les mesures de ce genre seront abrogées au plus tard au moment de la cessation effective du conflit, que les relations diplomatiques aient été rétablies ou non.

Article 12

Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du Protocole relatives à la navigation aérienne, le présent Traité s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République Démocratique du Congo dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 13

(1) Le présent Traité sera ratifié; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussitôt que possible à Kinshasa.

(2) Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé pour une durée indéterminée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux Parties Contractantes un an avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le Traité pourra être dénoncé à tout moment, mais il restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

(3) En ce qui concerne les investissements effectués avant la date d'expiration du Traité, les articles 1 à 12 resteront encore applicables pendant quinze ans à partir de la date d'expiration du présent Traité.

FAIT à Bonn, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-neuf, en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République Démocratique du Congo

Bomboko

Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,
de la Coopération, du Commerce extérieur et de la
Coordination des Affaires économiques et financières

Pour la République fédérale d'Allemagne

Brandt

Ministre des Affaires étrangères

Protocole

Lors de la signature du Traité relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, conclu entre la République Démocratique du Congo et la République fédérale d'Allemagne, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus, en outre, des arrangements suivants qui seront considérés comme formant partie intégrante du Traité:

(1) Ad Article 1^{er}

- a) Les investissements effectués conformément à la législation d'une des deux Parties Contractantes par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante, jouiront de la protection intégrale du présent Traité.
- b) N'entrent dans le champ d'application du présent Traité que les investissements sur le territoire de la République Démocratique du Congo qui auront fait l'objet d'une agréation écrite conformément aux lois et règlements en vigueur en matière d'investissements étrangers. Le Gouvernement congolais examinera avec bienveillance de telles demandes d'agréation.

(2) Ad article 2

- a) Seront considérés comme activité au sens du paragraphe 2 de l'article 2 notamment, mais pas exclusivement, l'administration, l'utilisation, l'usage et la jouissance d'un investissement. Seront considérées notamment comme « traitement moins favorable » au sens du paragraphe 2 de l'article 2: toute restriction à l'achat de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue. Les mesures prises pour des raisons de sécurité, d'ordre et de santé publics ou de moralité ne sont pas considérées comme « traitement moins favorable » au sens de l'article 2.
- b) Lors de l'agréation d'un investissement d'origine allemande, les termes repris à l'article 2 alinéa 3 devront nécessairement et expressément figurer dans l'acte de cette agréation.
- c) Le paragraphe 2 de l'article 2 ne s'applique pas à l'entrée, au séjour et à l'emploi en qualité de salarié.

(3) Ad article 3

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 sont également applicables au passage d'un investissement de capital en propriété publique, à sa mise sous contrôle public ou aux interventions analogues des autorités publiques. On entend par « expropriation » le retrait ou la limitation de tout droit de propriété qui, seul ou conjointement avec d'autres droits, constitue un investissement de capital.

(4) Ad article 4

Est également considérée comme « liquidation » au sens de l'article 4 toute aliénation effectuée en vue d'un renoncement total ou partiel à l'investissement.

(5) Ad article 6

Est considéré comme effectué « sans délai » au sens du paragraphe 1 de l'article 6, tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'observation des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à la date de l'introduction d'une requête y relative et ne devra en aucun cas dépasser deux mois.

(6) Ad article 8

a) Les revenus des capitaux investis et en cas de réinvestissement, les revenus de ce réinvestissement jouiront de la même protection que l'investissement initial.

b) Sans préjudice d'autres procédés de détermination de la nationalité, est considérée notamment comme ressortissant d'une Partie Contractante toute personne qui possède un passeport national délivré par les autorités compétentes de la Partie Contractante en question.

(7) Dans le cadre du présent Traité et sans préjudice des matières régies ou à faire régir par des Accords particuliers bilatéraux ou multilatéraux, chaque Partie Contractante s'abstiendra de toute mesure susceptible de limiter ou d'entraver la liberté de choix des investisseurs en ce qui concerne les sociétés de transport.

FAIT à Bonn, le dix-huit mars mil neuf cent soixante-neuf, en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, chacun des textes faisant également loi.

Pour la République Démocratique du Congo

Bomboko

Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,
de la Coopération, du Commerce extérieur et de la
Coordination des Affaires économiques et financières

Pour la République fédérale d'Allemagne

Brandt

Ministre des Affaires étrangères

**Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères,
de la Coopération, du Commerce
extérieur et de la Coordination
des Affaires économiques et
financières de la République
Démocratique du Congo**

Bonn, le 16 mars 1969

Monsieur le Ministre,

Me référant au Traité signé ce jour entre la République Démocratique du Congo et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

« Entendant faciliter les opérations et encourager le développement des investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés allemands, la République Démocratique du Congo accordera aux ressortissants allemands qui, en connexion avec des investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés allemands en République Démocratique du Congo, désireraient entrer, séjourner et exercer une activité de salarié dans la République Démocratique du Congo, les autorisations nécessaires, à moins que des raisons d'ordre, de sécurité et de santé publics ou de moralité ne s'y opposent. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

Bomboko

**Son Excellence
le Ministre des Affaires
étrangères de la
République fédérale d'Allemagne
Monsieur W. Brandt
Bonn**

**Le Ministre des Affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne**

Bonn, le 18 mars 1969

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, rédigée comme suit:

« Me référant au Traité signé ce jour entre la République Démocratique du Congo et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements de capitaux, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Entendant faciliter les opérations et encourager le développement des investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés allemands, la République Démocratique du Congo accordera aux ressortissants allemands qui, en connexion avec des investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés allemands en République Démocratique du Congo, désireraient entrer, séjourner et exercer une activité de salarié dans la République Démocratique du Congo, les autorisations nécessaires, à moins que des raisons d'ordre, de sécurité et de santé publics ou de moralité ne s'y opposent.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

Brandt

**Son Excellence
le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères,
de la Coopération, du Commerce
extérieur et de la Coordination
des Affaires économiques et financières
de la République Démocratique du Congo
Bonn**